



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et  
des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
instituant le périmètre et des servitudes d'utilité publique sur  
l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la  
communauté de communes Dombes Saône Vallée à MISERIEUX**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement notamment ses articles L515-8 à L.515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 août 1982, modifié le 11 juin 1997, autorisant le SMICTOM Saône Dombes à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II au lieu-dit « les bruyères Est » sur la commune de MISERIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés de MISERIEUX ;
- VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 03 août 2016, complété le 19 juillet 2019 par le SMICTOM Saône Dombes ;
- VU la demande de changement d'exploitant au profit de la communauté de communes Dombes Saône Vallée transmise le 18 septembre 2020 à madame la préfète de l'Ain ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2021 faisant office de procès-verbal de constat de réalisation de travaux, tel que prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique instituées sur l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la communauté de communes Dombes Saône Vallée à MISERIEUX ;
- VU l'avis favorable en date du 19 novembre 2021 de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, propriétaire des terrains ;
- VU la délibération favorable en date du 23 novembre 2021 du conseil municipal de MISERIEUX, commune d'implantation du site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2021 ;
- VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 10 février 2022 ;
- CONSIDERANT que le site a été exploité depuis 1972 en tant qu'installation de stockage de déchets ;
- CONSIDERANT que la présence de déchets nécessite de restreindre l'usage du sol sur le périmètre de la décharge et des utilités situées à proximité ;

CONSIDERANT que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de définir les conditions d'usage des terrains compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été choisi de procéder, comme l'autorisent les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### Article 1 – Définition du périmètre sur lequel portent les servitudes

Les terrains concernés par l'institution de servitudes d'utilité publique sont :

| Commune   | Références cadastrales |                                                                    | Propriétaires                              |
|-----------|------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|           | Section                | Parcelles n°                                                       |                                            |
| MISERIEUX | ZH                     | 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49b et 291 (partiellement) | Communauté de communes Dombes Saône Vallée |
|           |                        | 49                                                                 | Commune de MISERIEUX                       |

La définition du périmètre des servitudes figure sur le plan dénommé « périmètre de servitudes » annexé au présent arrêté.

À l'intérieur du périmètre, deux secteurs sont identifiés :

- I. zone de stockage ;
- II. zones où sont situées les utilités.

Les servitudes proposées concernent l'utilisation des sols ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies aux articles 3 à 11 du présent arrêté.

### Article 2 - Servitudes visant à maintenir le confinement des déchets et à prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines

Est interdit tout aménagement ou construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques.

Est interdite la création de puits, forage et tout ouvrage susceptible de traverser le massif de déchets ou d'engendrer des entrées d'air ou d'eau dans le massif de déchets, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains.

Est interdite la réalisation d'excavation ou autre forme de cavité ainsi que tout décapage susceptible de porter atteinte au massif de déchets et à l'isolement des déchets en général, exception faite d'une nécessité d'exploitation ou de reprise d'affaissements éventuels.

Est interdite la réalisation de plantations d'espèces végétales à racines profondes ainsi que les pratiques culturales susceptibles de nuire à la conservation de la couverture et du confinement du massif de déchets ainsi qu'au bon fonctionnement des dispositifs de collecte des eaux et du biogaz.

Est interdite toute intervention sur les digues périphériques, que ce soit en tête de digue, en pied de digue, ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains.

Sur le secteur I, est interdite la réalisation de toute construction ou ouvrage, hors ouvrages photovoltaïques, leurs aménagements et leurs équipements connexes.

### Article 3 : Servitudes visant à permettre le bon écoulement et prévenir les eaux de ruissellement

Est interdite la réalisation d'excavation ou autre forme de cavité ainsi que tout décapage susceptible de créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau et gêneraient le libre écoulement des eaux de pluies vers le fossé périphérique.

Sont interdits le déplacement, la suppression ou le comblement, excepté pour des raisons d'ordre environnemental et/ou technique, et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, des fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement et des ouvrages de récupération des eaux pluviales. L'entretien de ces fossés doit être maintenu.

Est interdite la réalisation d'ouvrages d'infiltration d'eaux de ruissellement au droit des massifs de déchets. Est interdite l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle.

#### **Article 4 : Servitudes visant à permettre le bon fonctionnement des dispositifs de collecte des lixiviats**

Est interdit tout aménagement ou construction portant atteinte à l'intégrité des réseaux de collecte des lixiviats.

Sont interdits le déplacement, la suppression ou le comblement, excepté pour des raisons d'ordre environnemental et/ou technique, et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, du dispositif périphérique de récupération des lixiviats de la zone de reprofilage ainsi que des ouvrages de récupération des lixiviats.

#### **Article 5 : Servitude visant à permettre le bon fonctionnement du dispositif de collecte du biogaz**

Est interdite la réalisation des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage à proximité du réseau de captage et d'élimination du biogaz, exception faite des travaux liés à la reprise d'affaissement éventuels.

Sont interdits le déplacement, la suppression ou le comblement, excepté pour des raisons d'ordre environnemental et/ou technique, et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, de tout élément du réseau de captage et d'élimination du biogaz.

Est interdite toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique avec le biogaz, du type inflammation ou explosion.

Est interdit tout stockage ou entreposage de matières inflammables et/ou comburantes.

#### **Article 6 : Servitudes visant à permettre le suivi post-exploitation du site**

Est interdit toute activité ou aménagement susceptible de porter atteinte au fonctionnement et au libre accès des équipements de suivi du site tant que leur maintien est nécessaire dans le cadre de la surveillance du site.

#### **Article 7 : Servitudes visant à prévenir les usages ne correspondant pas aux risques résiduels sur le site**

Est interdite la réalisation de toute construction à usage sensible (habitations, lotissements, établissements recevant du public...) ou à usage non sensible (bâtiments, bureaux...), ainsi que les occupations des terrains pour les usages suivants :

- les aires de jeux ou parcs de loisirs ;
- le camping ou caravanning, les stationnements de caravanes, la mise en place d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles ;
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

Est interdite la dépose des déchets.

Sont interdits le déplacement ou la suppression des clôtures et portails d'accès au site et à ses utilités.

#### **Article 8 : Précautions spécifiques liées à une éventuelle implantation d'une centrale photovoltaïque**

Est interdite l'installation des ouvrages photovoltaïques et de leurs aménagements et équipements connexes avant stabilisation topographique du massif.

À cet effet, l'exploitant réalise un levé topographique du massif tous les deux ans afin de vérifier son évolution et de vérifier le tassement des travaux de réaménagement.

Ces relevés pourront être stoppés lorsqu'aucune différence (ou différences très faibles) de niveaux seront constatées sur des relevés à deux ans d'intervalle.

En cas d'implantation d'ouvrages photovoltaïques et de leurs aménagements et équipements connexes, et en cas de modification des ouvrages photovoltaïques et de leurs aménagements et équipements connexes, le propriétaire utilisateur des terrains et/ou le maître d'ouvrage des travaux a l'obligation de fournir au Maire de la commune de MISERIEUX, au Préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un diagnostic géotechnique permettant de confirmer que l'implantation des ouvrages photovoltaïques, de leurs aménagements et équipements connexes ainsi que les travaux liés à cette implantation

ne remettent pas en cause la stabilité du massif de déchets, l'intégrité de sa couverture, la stabilité et l'intégrité de ses digues ainsi que l'intégrité des dispositifs de collecte des eaux pluviales, des lixiviats et du biogaz.

L'implantation d'ouvrages photovoltaïques ainsi que de leurs aménagements et équipements connexes ainsi que les travaux liés à cette implantation doivent garantir un confinement des déchets équivalent au confinement existant. À cet effet, sont interdites les fondations supérieures à l'épaisseur de la couche de terre végétale existante, sauf si leurs conceptions garantissent, à l'appui d'une étude spécifique, un confinement des déchets équivalent à l'existant.

Est interdite l'implantation d'ouvrages photovoltaïques, ainsi que de leurs aménagements et de leurs équipements connexes, sur les dispositifs de collecte des eaux pluviales.

Est interdite l'implantation des ouvrages photovoltaïques ainsi que de leurs aménagements et de leurs équipements connexes sur les dispositifs de collecte des lixiviats.

Est interdite l'implantation des ouvrages photovoltaïques et de leurs aménagements et équipements connexes à moins de trois mètres des puits de biogaz et de l'installation de collecte et de traitement du biogaz, et de deux mètres de part et d'autre des réseaux de biogaz (canalisations et vannes).

Sur la zone, tout aménagement doit être conçu de manière à être sécurisé vis-à-vis du risque de tassement du sol.

#### **Article 9 : Interdiction d'utilisation de la nappe**

Est interdite la création de puits, de forages ou de tout pompage, et plus généralement de toute utilisation de l'eau de la nappe présente au droit du site.

#### **Article 10 : Encadrement des modifications d'usages**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement du massif de déchets, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **Article 11 : Servitude d'accès**

L'accès aux piézomètres, visés à l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé, doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État, de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

L'accès au site, aux bassins des lixiviats et au bassin de stockage des eaux pluviales, visés aux articles 37 et 38 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État, de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

#### **Article 12 : informations des tiers**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3 à 12 et les obliger à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3 à 12 du présent acte, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 13 : Modifications**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concerné par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général porté par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation.

À cet effet, une demande doit être adressée au préfet, accompagnée d'une étude technique établie par le demandeur démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de servitudes d'utilité publique.

Tout projet de changement d'usage par rapport à ceux prévus aux articles 3 à 12 donne lieu à la réalisation d'études complémentaires préalables soumises à l'approbation du préfet de l'Ain, visant à vérifier la compatibilité de l'état environnemental du site par rapport au nouvel usage. Elles précisent les éventuelles mesures de

réhabilitation ou les dispositions constructives envisagées dans le cadre du projet compte tenu de l'état du site et de l'usage envisagé.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires le préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R.515-31-3-II du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Indemnisation des propriétaires**

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme**

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de MISERIEUX, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

#### **Article 16 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

#### **Article 17 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au :

- président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;
  - et copie adressée :
- au maire de MISERIEUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **14 FEV. 2022**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

  
Arnaud GUYADER

ANNEXE  
Périmètre des servitudes

